



**HAL**  
open science

# La loi "seul un oui est un oui", une pomme de discorde inattendue au sein du gouvernement espagnol

Caupolicán Mamolar Camarero

## ► To cite this version:

Caupolicán Mamolar Camarero. La loi "seul un oui est un oui", une pomme de discorde inattendue au sein du gouvernement espagnol. 2023, pp.7-9. hal-04133890

**HAL Id: hal-04133890**

**<https://univ-pau.hal.science/hal-04133890>**

Submitted on 20 Jun 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## **La loi « seul un oui est un oui », une pomme de discorde inattendue au sein du gouvernement espagnol**

À l'occasion de l'entrée en vigueur de la loi organique 10/2022 du 6 septembre de garantie intégrale de la liberté sexuelle, le dernier numéro de *La lettre ibérique et ibéro-américaine* a consacré un article à sa portée. Cette loi, dite aussi « seul un oui est un oui », était le cheval de bataille de *Podemos*, le parti minoritaire de la coalition du gouvernement progressiste, notamment pour la ministre de l'égalité, Irene Montero. Contre toute attente, la loi n'a pas mis un terme au débat autour des violences sexistes en Espagne, au contraire, les effets non-escomptés ont servi de carburant à la droite, toujours empreinte à critiquer la ministre. L'un des « projet star » du gouvernement a fini par se retourner contre les deux partis de la coalition seulement quelques mois avant les élections municipales et régionales.

En vigueur depuis le 7 octobre 2022, la réforme du Code pénal concernant les délits contre la liberté sexuelle a montré ses premières conséquences pratiques début novembre. Les modifications des barèmes des peines ont provoqué la révision à la baisse des peines à des agresseurs sexuels et des violeurs à cause de l'application incontournable de l'article 2.2 du Code pénal espagnol : « les lois pénales qui favorisent le condamné ont un effet rétroactif, même si, au moment où elles entrent en vigueur, un jugement définitif a été rendu et que le sujet purge une peine ». Dans la plupart des cas, la durée de la peine ne s'est vue que peu réduite (environ 600 remises de peine début mars) tandis que les libérations (peu nombreuses, 65 au total pour l'instant) se sont cantonnées à des situations où le condamné avait presque purgé sa peine.

En tout état de cause, aucun gouvernement ne peut éviter que l'opinion publique soit scandalisée lorsque les gros titres annoncent, jour après jour, qu'un infâme délinquant bénéficie de la réforme légale de l'exécutif. Peu importe que les tribunaux aient refusé la plupart des pétitions de réduction de peines, la loi « seul un oui est un oui » risque d'être l'échec politique le plus cuisant du gouvernement de Pedro Sanchez. Dans une première partie, nous examinerons l'enjeu juridique de la polémique ; puis, dans une deuxième partie, nous aborderons la controverse politique suscitée.

### **Les nuances juridiques de la polémique**

Nul ne peut nier que le droit pénal s'avère en même temps un domaine complexe et sensible. Dans une société où l'optique punitiviste règne toujours, la vulgarisation des réformes en matière pénale se révèle un défi pour les autorités, incapables, à l'ère de la numérisation et la militance du clic, d'expliquer les nuances juridiques de la politique criminelle. S'agissant des délits contre la liberté sexuelle, il faut y réfléchir à tête reposée à plus forte raison.

Bien que la loi mette en place un système intégral de protection au profit des femmes, le problème repose sur la réforme des articles 178 à 184 du Code pénal. Les délits contre la liberté sexuelle s'articulaient auparavant à travers trois types de délits.

D'un côté, **l'agression sexuelle** (ancien article 178) dans le cas d'utilisation de violence ou intimidation avec une peine de 1 à 5 ans (délit aggravé 5-10 ans). D'autre part, selon l'ancien article 179, lorsque l'agression sexuelle consiste en une pénétration par voie vaginale, anale ou orale, ou en l'introduction de membres ou d'objets corporels par l'un des deux premiers moyens, l'auteur est puni comme auteur de **viol** d'une peine d'emprisonnement de 6 à 12 ans (délit aggravé 12-15 ans). Les causes d'aggravation étaient le caractère dégradant, la pluralité de agresseurs, la vulnérabilité de la victime, parmi d'autres conduites particulièrement répréhensibles. Finalement, le délit d'**abus sexuel** visait des actes portant atteinte à la liberté sexuelle sans violence ni intimidation et sans consentement. Les abus sexuels non consentis s'exerçaient sur des personnes privées de sens ou souffrant de troubles mentaux, ainsi que ceux dont la volonté a été annulé par l'usage de drogues, de médicaments ou de toute autre substance naturelle ou chimique (ancien article 180). La peine prévue pour l'abus était de 1 à 3 ans et de 4 à 10 ans en cas de pénétration. Cette triple structure se répète dans le cas où la victime est mineure de 16 ans avec des peines plus élevées.

Comme nous l'indiquions déjà dans le dernier numéro de *la lettre*, la nouvelle loi non seulement a supprimé la distinction entre abus et agression mais a modifié également complètement la philosophie de l'ordre juridique en la matière en faisant du consentement explicite l'axe central du dispositif pénal en matière de violences sexistes et sexuelles. En effet, le délit d'abus ouvrait la voie à des sanctions moins lourdes pour la simple raison que la victime était privée de sens. Il s'agissait d'une anomalie au sein d'une société réputée féministe surtout si l'on considère que la victime était interrogée lors du procès afin de déterminer s'il y avait eu consentement ou pas.

En conséquence, la nouvelle loi fusionne agression et abus, et impose le consentement explicite. De cette façon, des comportements douteux qui se trouvaient auparavant dans une zone grise, n'échapperont plus, dorénavant, à une action en justice. En revanche, les barèmes de peines ont diminué. Les agressions sexuelles sont désormais punies avec une peine de 1 à 4 d'emprisonnement (2-8 ans la version aggravée), et le viol de 4 à 12 ans (7-15 aggravée). Afin de suppléer la suppression du délit d'abus, les nouveaux articles permettent au juge d'atténuer la peine par agression en tenant compte du « caractère mineur de l'acte et à la situation personnelle du coupable ». Il en va du même pour les agressions sexuelles sur mineurs de 16 ans.

Les réductions de peines auxquelles nous avons été témoins s'expliquent par l'application d'une loi pénale plus favorable. Il est vrai que la peine supérieure reste similaire dans la plupart de cas. En revanche, la peine inférieure a été diminuée dans des nombreuses situations. Le cas le plus récurrent est celui illustré dans la sentence du Tribunal suprême 4677/2022 du 21 décembre. D'après la loi, avant la réforme, le viol sur une mineure de 16 ans était puni par une peine de 12 à 15 d'emprisonnement. À l'occasion d'un recours ordinaire de cassation, une fois en vigueur la nouvelle norme, le Tribunal s'est vu dans l'obligation de réviser la peine. L'*Audiencia Provincial* d'Almeria avait opté pour le minimum légal, 12 ans d'emprisonnement. La propre jurisprudence du tribunal est claire à cet égard : afin de déterminer le régime le plus

bénéfique, il faut prendre en compte le barème dans l'ensemble. C'est-à-dire, bien que la peine de 12 ans soit comprise aussi dans le barème de la nouvelle loi, de 10 à 15 ans, le tribunal est dans l'obligation de l'adapter au minimum légal actuel, 10 ans.

Dans la Sentence du Tribunal Suprême 4686/2022 du 15 décembre, nous sommes en présence d'un cas similaire. En l'occurrence, un homme de 19 ans a été déclaré coupable de 4 délits d'abus sur mineurs, puni de 2 ans d'emprisonnement pour chacun. Cette conduite, avant punie de 1 à 3 ans d'emprisonnement, est désormais considérée comme un « acte à caractère sexuel » puni de 2 à 6 ans. Toutefois, la peine peut être atténuée à un degré inférieur en raison du caractère mineur de l'acte et de la situation personnelle du coupable, autrement dit, une peine de 1 à 2 ans. Finalement, étant donné la gravité moindre de l'acte et l'âge du condamné, le tribunal a opté pour une peine de 1 an par chaque délit.

### **Un séisme politique de premier ordre**

Il va sans dire que les libérations ont été accompagnées d'une grande polémique. La première réaction du ministère de l'égalité rejetant la responsabilité de l'échec a provoqué le mécontentement du monde judiciaire. Dans un premier temps, Irene Montero a accusé les juges de faire une interprétation contraire à l'esprit de la loi afin de torpiller sa réforme. La secrétaire d'État, Ángela Rodríguez, de sa part, a même suggéré que les magistrats ne sont pas suffisamment formés en matière de genre. Bien que l'affaire soit assez grave, les Espagnols ont assisté à un lynchage médiatique démesuré contre les dirigeantes du ministère.

Alors, qui est le responsable de cette situation ? Il n'en demeure pas moins qu'une disposition transitoire limitant les révisions aurait évité cette polémique, une technique déjà utilisée par le législateur précédemment. Nul ne peut ignorer que le ministère de la justice, contrôlé par le Parti socialiste, a été le coauteur de la loi. Un parti politique qui est censée avoir une expérience solide à l'heure de gouverner. Pilar Llop, la ministre socialiste, a fini par accepter sa responsabilité. Le Conseil général du pouvoir judiciaire avait noté la possibilité de modifications de peines d'emprisonnement dans son rapport sur la loi de février 2021 mais sans vraiment alerter de la portée du problème.

Quoi qu'il en soit, cinq mois après l'entrée en vigueur, la loi « seul un oui est un oui » reste un sujet brûlant au sein du gouvernement. *Podemos* se décharge de sa responsabilité et accuse les magistrats du machisme. Cependant, le Parti socialiste est déterminé à agir. Le Congrès des députés abordera en mars la nouvelle modification du code pénal proposée par le groupe parlementaire socialiste. Toujours est-il que la loi la plus favorable sera imposée même si la future réforme rend les infractions plus sévères, c'est-à-dire, le gouvernement ne peut pas défaire les effets de la loi organique 10/2022.